

**modifiant celui du 13 novembre 2007 d'administration  
de l'ordre judiciaire**du 21 mars 2023

---

LE TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

*arrête***Article Premier**

<sup>1</sup> Le règlement du 13 novembre 2007 d'administration de l'ordre judiciaire est modifié comme il suit :

**Art. 1                    Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

a. Sans changement.

b. Abrogé.

c. Sans changement.

d. Sans changement.

e. Sans changement.

f. Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

**Art. 4                    Sans changement**

Sans changement

<sup>1</sup> Dans le mois de janvier de la troisième année suivant celle du renouvellement du Grand Conseil, la Cour plénière nomme pour cinq ans les magistrats judiciaires professionnels énumérés à l'article 17 LOJV, à l'exception des juges cantonaux, sur préavis de la Cour administrative (art. 24 al. 1 LOJV).

**Art. 5                    Nominations en cours de législature**

<sup>1</sup> En cas de vacance au cours des cinq ans, la Cour plénière procède à la nomination des magistrats indiqués à l'article précédent, pour la fin de la période, sur préavis de la Cour administrative (art. 24 al. 2 LOJV).

<sup>2</sup> Sans changement.

**Art. 5a                  Sans changement**

<sup>1</sup> Dans le mois de janvier de la troisième année suivant celle du renouvellement du Grand Conseil, la Cour plénière nomme pour cinq ans les membres et membres suppléants de la Chambre des avocats, sur préavis de la Cour administrative.

<sup>2</sup> Sans changement.

*Après Art. 8*

Section III                    Abrogé

**Art. 9                    Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Sans changement.

**Art. 10                  Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé.

**Art. 21                  Sans changement**

a) au début de la législature

<sup>1</sup> Dans le mois de janvier de la troisième année suivant celle du renouvellement du Grand Conseil, la Cour administrative nomme pour cinq ans :

- a. les magistrats judiciaires, à l'exception des magistrats professionnels énumérés à l'article 17 LOJV (art. 24 al. 1 LOJV).
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.

**Art. 22 En cours de législation**

<sup>1</sup> En cas de vacance au cours des cinq ans, la Cour administrative procède aux nominations nécessaires (art. 24 al. 2 LOJV).

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

**Art. 24 Sans changement**

<sup>1</sup> La Cour administrative est l'autorité d'engagement du secrétaire général adjoint, du responsable de communication, des préposés aux poursuites et faillites et du préposé au registre du commerce.

<sup>2</sup> Sans changement.

**Art. 25 Sans changement**

Sans changement

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Elle peut soumettre un cas particulier au Conseil de la magistrature.

**Art. 29 Cahier des charges**

<sup>1</sup> La Cour administrative adopte les cahiers des charges du secrétaire général, du secrétaire général adjoint, du responsable de communication ainsi que des chefs d'office.

**Art. 35 Sans changement**

<sup>1</sup> La Cour administrative nomme, sur proposition des présidents des commissions concernées, les membres des commissions d'examens pour l'obtention du brevet d'agent d'affaires breveté (art. 16 LPAG) et de préposé aux poursuites et faillites (art. 10 LVLP).

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Au vu du rapport de la commission d'examens, elle accorde ou refuse les brevets mentionnés à l'alinéa 1 (art. 35, al. 1 LPAv, art. 15 LPAG).

**Art. 41 Sans changement**

<sup>1</sup> Le secrétaire général assume la direction administrative de l'ordre judiciaire. Il est assisté par un secrétaire général adjoint.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

**Art. 51 Sans changement**

Sans changement

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Il organise le secrétariat général et détermine les attributions qu'il délègue au secrétaire général adjoint et aux autres collaborateurs du Secrétariat général.

**Art. 52 Cahier des charges et niveau des postes**

<sup>1</sup> Le secrétaire général établit les cahiers des charges du secrétaire général adjoint, du responsable de communication et des chefs d'office. Il les soumet à la Cour administrative.

<sup>2</sup> Il adopte les cahiers des charges des autres collaborateurs du Secrétariat général.

**Art. 61 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

- a. Sans changement.

- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Abrogé.
- f. Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

**Art. 67                    b) Cahier des charges**

<sup>1</sup> Le chef d'office établit et tient à jour les cahiers des charges de chacun de ses collaborateurs

**Art. 91                    Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Sans changement.

**Art. 95                    Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 2023.

Ainsi adopté par la Cour plénière, le 21 mars 2023.

La présidente:

*M.-P. Bernel*

La secrétaire générale de l'ordre  
judiciaire:

*V. Midili*

Date de publication : 31 mars 2023